

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS DU
SENEGAL
ARMP-SENEGAL**

**REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DE LA
PASSATION DES MARCHES DES
AUTORITES CONTRACTANTES**

(GESTION 2015)

**SOCIETE NATIONALE DE
RECouvreMENT-SNR**

RAPPORT DEFINITIF

DECEMBRE 2016

Grant Thornton

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant – Dakar Plateau
BP 7642 – Dakar
T 00 221 33 889 70 70
F 00 221 33 821 10 70
E grantthornton@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés Publics
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Commission de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	:	Demande de Renseignements et de Prix à compétition ouverte
DRPCR	:	Demande de Renseignements et de Prix à compétition restreinte
MEF	:	Ministère de l'Economie et des Finances
PV	:	Procès verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
RAF	:	Responsable Administratif et Financier
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable

Dakar, le 19 décembre 2016

**A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2015, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant la Société Nationale de Recouvrement (SNR). Ce rapport tient compte des observations de la SNR reçues par courrier n° 002312/DG/SG/DAGRH/CSDAGRH/2016 du 14 décembre 2016.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2015 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

La SNR a conclu sur la gestion 2015, vingt-un (21) marchés dont cinq (05) demandes de renseignement et de prix à compétition ouverte et seize (16) demandes de renseignement et de prix à compétition restreinte selon la liste communiquée par la Cellule de Passation des Marchés, pour un coût global de **215 306 610 F CFA TTC**.

Nous avons procédé à des tests d'exhaustivité avec les données financières et comptables mises à notre disposition par la Direction chargée des Finances notamment la balance auxiliaire des comptes fournisseurs, les extraits de comptes du grand livre et l'état d'exécution budgétaire. A l'issue de nos travaux, nous avons noté des dépenses d'un montant global de **F CFA TTC 88 864 486** qui n'ont pas fait l'objet de procédure spécifique de passation. En effet, ces dépenses de même nature ont fait l'objet de divers petits marchés.

L'échantillon fourni par l'ARMP a porté sur cinq dossiers d'un montant global de **137 572 884 F CFA TTC**. Conformément aux TDR, nous avons procédé à une sélection d'au moins 25% des DRP restreintes. Ainsi, nos travaux, ont porté sur quinze (15) marchés dont cinq (05) DRP à compétition ouverte et dix (10) DRP à compétition restreinte pour un montant de **204 638 883 F CFA** représentant **95,05%** du montant global des marchés.

La sélection peut être récapitulée comme suit :

Mode de passation	SNR			
	Récapitulatif des marchés		Marchés sélectionnés pour revue	
	Nombre	Montant(en F CFA)	Nombre	Montant (en F CFA)
DRPCO	5	137 572 884	5	137 572 884
DRPCR	16	77 733 726	10	67 065 999
TOTAL	21	215 306 610	15	204 638 883
Taux de couverture			71%	95,05%

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- ✚ **DEPENSES EXECUTEES EN DEHORS DES PROCEDURES ET NON INSCRITES SUR LE PLAN DE PASSATION DES MARCHES :** le compte 625800004T Assurance maladie enregistre les prestations de la SONAM pour un montant de 45 000 000 F CFA. Cependant, ces prestations n'ont pas fait l'objet de marché selon la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte.
- ✚ **DEFAUT DE RECUEILLIR L'AVIS DE LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES :** l'avis de la CMP n'est pas systématiquement requis, en violation de l'article 12 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures des DRP, en application de l'article 78 du CMP. En effet, les preuves de transmission des dossiers à la CPM pour avis, ne nous ont pas été communiquées pour un certain nombre de marchés.
- ✚ **DEFAILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS :** l'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, des dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis. C'est le cas notamment des documents relatifs à l'exécution technique et financière.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

Notre revue a porté sur un échantillon de cinq (05) marchés passés par demande de renseignements et de prix à compétition ouverte détaillés au point 4 du présent rapport.

Nous avons constaté pour ces cinq (05) marchés que l'avis de publication dans le journal Le Soleil mentionne qu'il s'agit d'un Appel d'offres et non d'un Avis public d'appel à la concurrence pour une DRP à compétition ouverte, en violation de l'article 5 de l'Arrêté N° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP.

Aussi, il a été constaté certaines anomalies propres à chaque DRPCO.

✚ **DRP OUVERTE N° F_SNR_006 – FOURNITURE DE LICENCE ORACLE**

Le retard constaté lors de la livraison n'a pas fait l'objet de pénalités. Cependant des discussions avec les membres de la commission nous ont permis de savoir que le retard était imputable à la SNR.

✚ **DRPCO N°F0955/15-DK – ACQUISITION DE QUATRE (4) VEHICULES POUR LE PERSONNEL DE LA SNR**

- Le délai d'attribution est de 16 jours pour ce marché, alors que l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP le fixe à un maximum de sept (07) jours à compter de la séance d'ouverture des plis.
- Le rapport d'évaluation des offres ne nous a pas été communiqué ce qui nous empêche de vérifier le respect des délais entre l'avis des membres de la commission et l'attribution provisoire.

✚ **DRPCO N°S1463/15-DK – COLONIE DE VACANCE DES ENFANTS DU PERSONNEL DE LA SNR**

- Le délai d'attribution est de 11 jours pour ce marché, alors que l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP le fixe à un maximum de sept (07) jours à compter de la séance d'ouverture des plis.

- Les convocations ont été envoyées aux membres de la commission des marchés le 26 juin 2015 soit le même jour que l'ouverture des plis, en violation de l'article 39.1 du Code des marchés publics qui prévoit un délai d' au moins cinq jours francs avant la tenue des réunions.

❖ **EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE**

Notre revue a porté sur un échantillon de dix (10) demandes de renseignements et de prix à compétition restreintes détaillées au point 4 du présent rapport.

Nous avons constaté, pour neuf (09) marchés, les anomalies suivantes :

- **Non respect du délai de convocation des membres de la CM :** les convocations aux réunions des membres de la CM doivent être envoyées au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion. Cependant, pour ces marchés, les convocations ont été envoyées trois (3) jours francs avant la tenue des réunions, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.
- **Publicité :** la SNR n'a pas procédé à la publication des marchés attribués par DRP à compétition restreinte sur le Portail des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

S'agissant de la DRPCR N°F_SNR_002 relatif à l'acquisition de fournitures de mobilier, la réception du marché a enregistré un retard de 46 jours sans qu'aucune pénalité ne soit appliquée, en violation de l'article 135 du Code des marchés Publics.

Le marché N° F_SNRC_008 relatif à la fourniture de matériels de bureau, de petits matériels et consommables informatiques, d'un montant de F CFA TTC 4 120 560, a été exécuté, livré et payé à hauteur de 8 829 940 F CFA TTC, sans avenant et sans nouveau marché, en violation des articles 19, 24 et 25 du Code des marchés Publics.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Les marchés de la SNR sont constitués pour l'essentiel de marchés de fournitures transférées aux services demandeurs et de marchés de services. Nous n' avons pas procédé à une revue de l'exécution physique.

SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS

Notre revue sur la conformité de la passation des marchés publics au sein de la SNR a concerné cinq (05) demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte et dix (10) demandes de renseignements et de prix à compétition restreinte, représentant 71 % du montant total des dépenses.

S'agissant des cinq (05) demandes de prix à compétition ouverte, nous estimons que la procédure est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

S'agissant des dix DRPCR, nous estimons qu'à l'exception des anomalies détaillées ci-dessus, la procédure de passation de ces marchés est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

S'agissant de la matérialité, nous n' avons pas procédé à une revue de l'exécution physique, les marchés de la SNR étant constitués pour l'essentiel de marchés de fournitures transférées aux services demandeurs et de marchés de services.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	7
1.1. CONTEXTE.....	8
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR.....	8
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	10
2.1. LE CADRE JURIDIQUE.....	11
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL.....	12
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES.....	14
2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES.....	15
3. METHODOLOGIE DE REVUE	16
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE.....	17
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION.....	17
3.3 PHASE DE PRE AUDIT	17
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES.....	19
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES	20
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE.....	21
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	21
4. SYNTHESE DE LA REVUE.....	22
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	23
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES.....	24
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE.....	28
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)	28
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	29
4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES.....	30
5. STATISTIQUES DES ANOMALIES.....	32
6. ANNEXES	34

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargée du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, et, en référence au Code des marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de l'exercice 2015 par les autorités contractantes indiquées à l'annexe 1 des termes de référence.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a posteriori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er janvier et le 31 décembre 2015 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des marchés et ses textes d'application.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante** ;
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non respect des éléments constitutifs

des cahiers des charges, de non respect des seuils fixés pour les avenants, de non respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;

- ❖ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ faire une situation des versements de la quote-part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ Formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- La revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; Le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- Le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- L'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- L'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive n°4/2005/CM/ UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi 99-20 du 04 Mai 2009 portant Loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la Loi 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux Lois de Finances, en application de la directive 06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009
- Loi 2013-10 du 28 décembre 2013 code des collectivités locales

LES DECRETS

- Décret 2005-576 du 22 Juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret 2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret 81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret 2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret 2011-1880 du 14 Novembre 2011 portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;
- Décret n°2013-1385 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (CR/ARMP).
- Décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des marchés publics.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07/01/2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n° 107 du 07/01/2015 pris en application de l'article 78 du Code des marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des marchés publics ;
- Arrêté n°00861 du 22/01/2015 pris en application de l'article 44-f du Code des marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;

- Arrêté n°00862 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°00863 du 22/01/2015 pris en application de l'article 79 du Code des marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics ;
- Arrêté n°00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du Code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution.

LES CIRCULAIRES

- Circulaire 0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics,

LES DECISIONS

- Décision 0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'Arrêtés et de circulaires pour faciliter sa mise en application. Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010, comprend trois organes :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36 alinéa 1 et 141 du Code des marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés.

Les attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARMP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARMP, à la DCMP et à l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'Arrêté n°000864 du 22 janvier 2015 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B.

Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils relatifs à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale comme suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015. Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ La demande de renseignement et de prix simple

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ La demande de renseignement et de prix à compétition restreinte

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ La demande de renseignement et de prix à compétition ouverte

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Il convient de noter à ce propos que l'introduction de la DRP à compétition ouverte pour les prestations intellectuelles devrait entraîner une mise à jour de l'article 80 du CMP relatif aux dispositions spécifiques aux marchés de prestations intellectuelles notamment en son alinéa c) qui dispose : « lorsque le montant estimé des prestations est inférieur aux seuils fixés par l'article 53 (du CMP), l'AC peut ne pas effectuer une formalité de publicité et inviter directement 5 prestataires à soumettre une proposition. ». Cette formulation est en contradiction avec la possibilité de recours à la DRP à compétition ouverte autorisée au-delà du seuil de DRP simple et qui exige une publicité.

2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes ;
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie par l'article 78 du Décret portant CMP et l'Arrêté 107 du 07 janvier 2015.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante:

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARMP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants:

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2015, par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP restreintes ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de l'exercice 2015 ;
- le budget de la gestion 2015 ;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2015 ;
- le plan de passation des marchés 2015 et l'état d'exécution du PPM ;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;

- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;
- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;
- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARMP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre de la gestion 2015 et les documents justificatifs du reversement de la quote-part (50%) de l'ARMP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assurés que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ÉCHANTILLONNAGE

La sélection initiale des marchés a été effectuée par l'ARMP sur la base des critères définis dans les TDRs. Cette sélection a été complétée par d'autres marchés passés par l'autorité contractante sur la base des critères définis dans les TDRs et Arrêtés lors des négociations.

Nous avons sélectionné et validé un échantillon représentatif des DRPCR par type de contrat et taille. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la Loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la Loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation des marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check-list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage des marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés objet de prestations à durabilité éphémère.

Conformément aux TDRs, nous procéderons à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'audit technique est articulé sur les points suivants :

■ **Conformité technique et qualité des prestations exécutées :**

- i) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux et de l'opportunité des solutions techniques adoptées ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat, et
- ii) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat. A cet effet, nous entreprendrons un certain nombre de tests qui comprendront notamment des prises d'échantillon et vérifications en laboratoire.

Pour chaque projet, nous proposerons après inspection visuelle dudit projet, un programme d'investigations appropriées. Nous nous prononcerons, sur la base d'arguments techniques pertinents, sur les causes et les responsabilités identifiées dans les éventuelles dégradations et anomalies observées. Nous procéderons également à la vérification de la pertinence de la méthodologie d'exécution des prestations.

■ **Bonne conduite générale des projets :**

Cette étape portera sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs);
- de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
- de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
- de la conformité des assurances de chantier par rapport aux exigences du marché ;
- de la conformité de la tenue des journaux de chantier ;
- de la conformité des certificats de qualité des matériaux;
- du rôle des différentes parties prenantes dans la gestion contractuelle du projet ;
- du rôle de conseil professionnel de la mission de contrôle, de son bon fonctionnement et son caractère opérationnel, en conformité avec ses termes de référence et avec les usages en matière de contrôle de travaux ;
- de la conformité des fiches techniques (laboratoire et topographie) et des approbations, afin d'établir si le programme de contrôle (fréquence et choix des essais labo, des métrés topo et autres contrôles de terrain) était suffisamment consistant pour garantir la qualité des travaux ;

- de la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux et du respect des normes en la matière ;
- de la démobilisation effective et sans risques environnementaux ou effets visuels, de l'ensemble des matériaux utilisés et/ou modifiés durant l'exécution des travaux ;
- de l'équilibre économique du projet : sur la base des éléments pris en compte pour l'étude économique du projet, nous procéderons à la vérification du taux de rentabilité avec les paramètres actualisés ;
- de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).

■ Conformité des dépenses effectuées :

Elle sera axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'audit technique débouchera sur la formulation de recommandations relatives aux points suivants :

- i) mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;
- ii) principaux enseignements généraux de cet audit pour des actions futures ; il s'agira par exemple :
 - de clauses types à insérer dans les Cahiers des Prescriptions Techniques ;
 - de clauses types à insérer dans les termes de référence de missions de contrôle ;
 - de clauses types à insérer dans les termes de référence des Bureau d'Etudes ;
 - d'une adaptation du dispositif d'accompagnement socio-économique ;
 - d'une adaptation du dispositif de suivi, etc.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports ont été revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des TDR et des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit. De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHESE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

La SNR, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des marchés et celles des Arrêtés n°00864 et 00865 du 22 janvier 2015 relatives respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE LA SNR

La SNR a été créée par la Loi 91-21 du 16 février 1991. Elle est chargée du recouvrement des créances gelées des établissements du secteur bancaire liquidés et de toute autre créance bancaire concédée par l'Etat. La SNR peut aussi recouvrer toute autre créance d'une personne publique ou d'une société nationale, si elle reçoit un mandat de cette personne morale.

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DE LA SNR

La SNR a, conformément à l'Arrêté n°864 du 22 janvier 2015 et aux articles 35 et suivants du CMP, procédé à la nomination des membres de la commission des marchés par décision n°000002/2015//DG/SG du 5 janvier 2015.

Tous les membres et leurs suppléants ont signé la charte de transparence et d'éthique.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DE LA SNR

La SNR a mis en place conformément à l'Arrêté n°865 du 22 janvier 2015 une Cellule de Passation des Marchés (CPM). La Cellule comprend deux membres qui ont tous signé la charte de transparence et d'éthique.

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

La Cellule de passation des marchés de la SNR a établi le rapport annuel sur la passation des marchés publics au cours de la gestion 2015. Ce rapport a été transmis à la DCMP et à l'ARMP conformément à l'article 144 du Code des marchés Publics.

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ Rappel de la disposition du CMP (article 6)

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent les communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication ».

Le plan de passation de la SNR a été établi conformément au modèle préconisé par l'ARMP et publié sur le Sygmap. Toutefois, nous ne disposons pas du bordereau de transmission du PPM à la DCMP. Tous les marchés figurant sur le PPM soit 14 marchés tout mode de passation compris ont été exécutés.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

L'alinéa 3 de l'article 6 du CMP dispose : « Les projets de marchés figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

La SNR a établi un avis général de passation de marchés qui a été publié dans le journal Le Soleil du 16 février 2015.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par la SNR pour les dossiers relatifs aux marchés publics est insuffisant. Les marchés examinés ne comportent pas toujours l'ensemble des documents requis. C'est le cas des documents relatifs à l'exécution physique et financière.

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE-PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

Il n'y a pas eu de vente de dossiers d'appel d'offres au titre de la gestion 2015.

4.1.8. AUTRES

La SNR dispose d'un registre des marchés. Elle a en outre mis en place une commission de réception des travaux, fournitures et services par note de service N°0016/2015/DG/SG du 11 février 2015.

La SNR a désigné une personne responsable des marchés, en la personne du Secrétaire Général.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

Mode de passation	SNR			
	Récapitulatif des marchés		Marchés sélectionnés pour revue	
	(en F CFA)		(en F CFA)	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
DRP ouvertes	5	137 572 884	5	137 572 884
DRP restreintes	16	77 733 726	10	68 564 642
TOTAL	21	215 306 610	14	204 638 883
Taux de couverture			71%	95.05 %

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics dispose: « Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprise, pour ce qui concerne les marchés des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles».

La SNR est une société nationale. Il en découle que les seuils définis ci-dessus sont ceux applicables à la passation de ses marchés.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL

Nous avons relevé les constats d'ordre général ci-après :

 DEPENSES EXECUTEES EN DEHORS DES PROCEDURES ET NON INSCRITES SUR LE PLAN DE PASSATION DES MARCHES**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 6 du Code des marchés publics dispose : « Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent les communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication.»

CONSTAT

Le compte 637300001T « AUTRES PRESTATAIRES DE SERVICE » présente un solde créditeur de 43 864 486 F CFA. Ces prestataires dont le nombre est supérieur à 400 s'occupent de services comme le nettoyage et la reprographie.

De même, le compte 625800004T « ASSURANCE MALADIE » concernant les prestations de la SONAM pour un montant de 45 000 000 F CFA, n'a pas fait l'objet de marché selon la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition ouverte.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNR de veiller à classer les besoins par nature de service et de lancer des appels à concurrence pour sélectionner des prestataires qualifiés, conformément au CMP.

 DEFAUT DE RECUEILLIR L'AVIS DE LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 12 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP dispose : « la procédure de DRP est obligatoirement soumise à la Cellule de passation pour avis. »

CONSTAT

Les procédures d'un certain nombre de marchés ont été réalisées sans l'avis de la Cellule de passation des marchés.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNR de veiller à recueillir les avis de la Cellule de passation des marchés.

DEFAILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 dispose : « La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par l'autorité contractante ».

CONSTAT

L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, des dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis. C'est le cas notamment des documents relatifs à l'exécution technique et financière.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNR de prendre les dispositions idoines afin de sauvegarder les dossiers de marchés et de rendre plus aisée leur obtention.

SUR LE PLAN SPECIFIQUE

4.2.3.1 MARCHES CONCLUS PAR AOO

Notre examen a montré que la SNR n'a pas passé de marchés par appel d'offres ouvert.

4.2.3.2 MARCHES CONCLUS PAR AOR

Notre examen a montré que la SNR n'a pas passé de marchés par appel d'offres restreint.

4.2.3.3 MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

La SNR n'a conclu en 2015 aucun marché de prestations intellectuelles.

4.2.3.4 MARCHES CONCLUS PAR DRP A COMPETITION OUVERTE

Notre revue a porté sur cinq (5) marchés passés par la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte. Il s'agit des marchés ci-après :

- ✚ **DRP OUVERTE N° F_SNRC_006 – FOURNITURE DE LICENCE ORACLE** : le marché est relatif à la fourniture de licence ORACLE pour le compte de la SNR. Le présent marché concerne le lot unique d'un montant de F CFA TTC 29 897 884/
- ✚ **DRPCO N°F0955/15-DK** : le marché est relatif à l'acquisition de quatre (4) véhicules pour le personnel de la SNR, pour un montant de 47.916.000 F CFA TTC.
- ✚ **DRPCO N°S0958/15-DK** : le marché est relatif au recrutement d'une agence de gardiennage de la SNR en deux lots. Le présent marché d'un montant de 14.726.400 F CFA TTC concerne le lot 1.
- ✚ **DRPCO N°S0958/15-DK** : le marché est relatif au recrutement d'une agence de gardiennage de la SNR en deux lots. Le présent marché d'un montant de 5.097.600 F CFA TTC concerne le lot 2.
- ✚ **DRPCO N°S1463/15-DK** : le marché est relatif à la colonie de vacance des enfants du personnel de la SNR. Le présent marché d'un montant de 39.935.000 F CFA.

Nous avons constaté pour ces cinq (05) marchés les anomalies suivantes :

- Défaut d'avis de la Cellule de passation des marchés ;
- Non-conformité des intitulés des avis de publication des DRP à compétition ouverte dans les journaux ;
- Défaut de respect des délais de convocation des membres de la Commission des marchés ;
- Retard dans les délais d'exécution ;
- Défaut d'application des pénalités de retard.

En outre, les constats ci-après ont été faits pour les marchés listés ci-dessous :

✚ DRPCO N°F0955/15-DK – ACQUISITION DE QUATRE (4) VEHICULES POUR LE PERSONNEL DE LA SNR

Le délai d'attribution est de 16 jours pour ce marché, alors que l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP le fixe à un maximum de sept (07) jours à compter de la séance d'ouverture des plis.

 DRPCO N°S0958/15-DK – RECRUTEMENT D’UNE AGENCE DE GARDIENNAGE DE LA SNR EN DEUX LOTS – LOT 1 ET 2

- L’avis de publication dans le journal Le Soleil mentionne qu’il s’agit d’un Appel d’offres et non d’un Avis public d’appel à la concurrence pour une DRP à compétition ouverte, en violation de l’article 5 de l’Arrêté N° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP.

 DRPCO N°S1463/15-DK – COLONIE DE VACANCE DES ENFANTS DU PERSONNEL DE LA SNR

- L’avis de publication dans le journal Le Soleil mentionne qu’il s’agit d’un Appel d’offres et non d’un Avis public d’appel à la concurrence pour une DRP à compétition ouverte, en violation de l’article 5 de l’Arrêté N° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP.
- Le délai d’attribution est de 16 jours pour ce marché, alors que l’article 5 de l’Arrêté n°00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l’article 78 du CMP le fixe à un maximum de sept (07) jours à compter de la séance d’ouverture des plis.
- Les convocations ont été envoyées aux membres de la commission des marchés le 26 juin 2015 soit le même jour que l’ouverture des plis, en violation de l’article 39.1 du Code des marchés publics qui préconise un délai de cinq jours francs au moins.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la SNR de veiller au respect des dispositions du Code des marchés en matière de passation et d’exécution des marchés.

4.2.3.5 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE

Notre revue a porté sur dix (10) marchés passés par la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte. Il s’agit des DRPCR ci-après :

-  **DRPCR N°F-SNR_015**, relatif au dallage du parking de la SNR pour un montant de 9.126.238 F CFA résultant d’une comparaison des prix proposés par cinq candidats.
-  **DRPCR N°F_SNR_002** relatif à l’acquisition de mobiliers de bureau en trois lots. Le présent marché d’un montant de 12 342 800 F CFA concerne les lots 1 et 2.
-  **DRPCR N°F_SNR_002** relatif à l’acquisition de mobiliers de bureau en trois lots. Le présent marché d’un montant de 12.657.200 F CFA concerne le lot 3.
-  **DRP CR N° F_SNRC_010** relatif à la fourniture de produits d’entretien pour le compte de la SNR. Le présent marché concerne un lot unique d’un montant de F CFA TTC 3 804 020.
-  **DRPCR N° F_SNRC_004** relatif à l’acquisition de matériels informatiques pour le compte de la SNR. Le présent marché concerne le lot 1 d’un montant de F CFA TTC 13 834 320.
-  **DRPCR N° F_SNRC_004** relatif à l’acquisition de matériels informatiques pour le compte de la SNR. Le présent marché concerne le lot 2 d’un montant de F CFA TTC 3 318 750.
-  **DRPCR N° F_SNRC_008** relatif à la fourniture de matériels de bureau, petits matériels et consommables informatiques pour le compte de la SNR. Le présent marché concerne le lot 1 d’un montant de F CFA TTC 5 236 654.
-  **DRPCR N° F_SNRC_008** relatif à la fourniture de matériels de bureau, petits matériels et consommables informatiques pour le compte de la SNR. Le présent marché concerne le lot 2 d’un montant de F CFA TTC 4 120 560.
-  **DRPCR N° F_SNRC_008** relatif à la fourniture de matériels de bureau, petits matériels et consommables informatiques pour le compte de la SNR. Le présent marché concerne le lot 3 d’un montant de F CFA TTC 4 124 100.

A l’issue de nos travaux, les constats ci-après ont été faits :

- Retard dans la livraison constaté sur la DRPCR N°F_SNR_002 relative à l'acquisition de mobiliers : la réception du marché a enregistré un retard de 46 jours. Aucune pénalité n'a été appliquée, en violation de l'article 135 du Code des marchés Publics.
- Non respect du délai de convocation aux membres de la CM : les convocations aux réunions des membres de la CM doivent être envoyées au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Cependant, pour l'ensemble de ces DRP, les convocations ont été envoyées 4 jours francs avant les réunions, en violation de l'article 39 du CMP.
- La SNR n'a pas procédé à la publication des marchés attribués par DRP à compétition restreinte sur le Portail des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.
- Le marché N° F_SNRC_008 relatif à la fourniture de matériels de bureau, petits matériels et consommables informatiques, d'un montant de F CFA TTC 4 120 560, a été exécuté, livré et payé à hauteur de 8 829 940 F CFA TTC, sans avenant et sans nouveau marché, en violation des articles 19, 24 et 25 du Code des marchés Publics.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Société Nationale de Recouvrement de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- ✓ veillant au respect du délai de cinq jours francs préconisé par le Code des marchés publics concernant la convocation des membres de la commission des marchés.
- ✓ procédant aux formalités de publicité conformément au CMP ;
- ✓ veillant au respect des délais d'exécution fixés sur la DRP ;
- ✓ veillant au respect des montants conclus dans les marchés afin d'éviter les dépassements.

4.2.3.6 MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

Aucun marché n'a été passé par entente directe par la SNR au cours de la gestion 2015.

4.2.3.7 AVENANTS

Aucun avenant n'a été passé par la SNR au cours de la gestion 2015.

4.2.3.8 EVALUATION DES FRACTIONNEMENTS POTENTIELS (DEMANDES DE COTATION, AUTRES ACQUISITIONS)

Hormis les dépenses passées hors procédures et en dehors du plan de passation des marchés, il n'a pas été noté de fractionnement.

4.2.3.9 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP

Aucun marché n'a fait l'objet de recours.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Tous les marchés exécutés et ayant fait l'objet de réception dûment attestée par un procès-verbal de réception régulièrement établi ont été payés par chèque bancaire ou virement s'il y a lieu.

4.4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

Les marchés de la SNR sont constitués pour l'essentiel de marchés de fournitures transférées aux services demandeurs et de marchés de services. Nous n'avons pas procédé à une revue de l'exécution physique.

4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET DES RECOMMANDATIONS

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
Dépenses exécutés en dehors des procédures et non inscrites sur le Plan de passation des marchés	Veiller au respect de l'article 6 du CMP.	DG
Défaut d'avis de la Cellule de passation des marchés	Se conformer à l'article 12 de l'Arrêté n°00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP	SG/CPM
Défaillance dans l'archivage des dossiers	Se conformer aux dispositions de l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015	CPM
Non conformité des intitulés des avis de publication des DRPCO dans les journaux de la place	Se conformer à l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP	SG/CPM
Non respect des formes requises pour la publication des Avis publics d'appel à la concurrence pour une DRP à compétition ouverte	Se conformer à l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 07.01.2015	CPM
Non respect des délais d'attribution des marchés	Se conformer à l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP	SG
Non respect des délais de convocation des membres de la Commission des marchés	Se conformer à l'article 39, alinéa 1 du Code des marchés Publics	SG
Défaut de formalité de publicité pour les DRP restreintes	Se conformer à l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP	CPM
Retard dans les délais d'exécution sans application des pénalités de retard	Se conformer à l'article 135 du Code des marchés Publics	Services chargés de l'Administration des finances

4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

N° Ordre	Constats	Recommandation	Mise en place de la recommandation
1.2.1 Dispositifs organisationnels			
1	Nous n'avons pas obtenu d'attestation ou de diplôme en matière de marchés publics justifiant que les membres de la commission ont suivi une formation en matière de passation des marchés publics pour la gestion 2013.	Nous recommandons aux membres de la Cellule de Passation des Marchés et de la Commission des marchés de suivre une formation en matière de procédure de passation et d'exécution des marchés publics.	Appliqué
2	Un retard a été constaté sur l'établissement de la note de service instituant la mise en place de la Commission des Marchés de la Société Nationale de Recouvrement. En effet, les décisions devant être transmises avant le 05 janvier de l'exercice concerné, ont été datées du 10 janvier 2013.	Nous recommandons à la SNR de mettre en place la Commission des marchés en début d'exercice et de transmettre les décisions (décision de la CM et celle de la Cellule) avant le 05 janvier de l'exercice concerné.	Non appliqué
3	Nous n'avons pas obtenu d'attestation ou de diplôme en matière de marchés publics justifiant que le Responsable de la cellule a suivi une formation en matière de passation des marchés publics pour la gestion 2013.	Nous recommandons aux membres de la Cellule de Passation des Marchés et de la Commission des marchés de suivre une formation en matière de procédure de passation et d'exécution des marchés publics.	Mise en place partielle
4	Nous n'avons obtenu ni les rapports trimestriels, ni le rapport annuel de la Cellule de Passation des marchés destinés à l'ARMP et à la DCMP.	Nous recommandons à la cellule de produire des rapports trimestriels et annuels conformément à l'article 143 du CMP et de l'Arrêté N° 012787 du 26.12.2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application de l'article 35 du Code des marchés publics.	Appliqué
5	Nous avons obtenu la preuve de publication de l'Avis Général de Passation. Toutefois, un retard dans la publication de l'Avis Général de Passation des Marchés de la SNR, a été constaté. Il a été daté du 18 Février 2013 en violation de l'article 06 du CMP qui dispose que l'avis général doit être établi et publié avant la fin du mois de janvier de l'année prévue pour leur passation.	Nous recommandons à la SNR de respecter l'établissement et la publication avant la fin du mois de janvier de l'année prévue pour leur passation.	Non appliqué
1.2.2 DRP			
1	Les lettres d'invitation : • n'incluent pas les noms des candidats consultés en violation du circulaire n° 0004/PM/CAB/CP du 31 Mars 2009, • ne sont accompagnées ni d'un	Nous recommandons à la SNR de respecter circulaire n° 0004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 portant instructions pour la mise en œuvre de la procédure de	Non appliqué

	formulaire de soumission, ni d'un projet de contrat, ni d'un modèle simplifié d'instruction aux soumissionnaires mentionnant s'il y a lieu des qualifications minimales requises, Ainsi la circulaire n° 0004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 portant instructions pour la mise en œuvre de la procédure de demande de renseignements et de prix (DRP) prévue par les dispositions de l'article 77 du Décret n°2007-545 du 25 Avril 2011 portant Code des marchés Publics n'a pas été respectée.	demande de renseignements et de prix (DRP) prévue par les dispositions de l'article 77 du Décret n°2007-545 du 25 Avril 2011 portant Code des marchés Publics concernant les lettres d'invitation	
2	Les clauses de pénalités de retard et les délais d'exécution ou de livraison ne sont pris en compte dans aucun des documents obtenus.	Nous recommandons à la SNR d'indiquer les clauses de pénalités de retard et les délais d'exécution ou de livraison de biens et services.	Appliqué
3	Les DRP attribuées n'ont pas été transmises à la DCMP pour les besoins de statistiques en violation de l'article 78 du CMP.	Nous recommandons à la SNR de communiquer les DRP attribuées à la DCMP à des fins de statistique	Appliqué
4	Nous avons obtenu les décharges de tous les soumissionnaires sur les lettres d'invitation à l'exception du soumissionnaire garage Fouta Toro relatif à la « DRP Réparation et entretien de véhicules » d'un montant de 10 658 110 FCFA.	Nous recommandons à la SNR de veiller à ce que tous les soumissionnaires déchargent sur les lettres d'invitation.	Appliqué
5	Nous avons constaté certaines irrégularités sur les dates des lettres d'invitations. A titre d'exemple, la lettre d'invitation de Prestilux date du 03/04/2013, celle de Papeterie Ouest Africaine date du 27/03/2013 ou ceux de SITEL Technologie et AWMACA qui datent du 02 avril 2013 pour la DRP « fournitures informatiques » d'un montant de 8 982 202 FCFA. Ceci en violation de l'article 78.2 du Décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant CMP et du principe d'égalité de traitement des candidats évoqué à l'article 24 nouveau de la Loi 2006-16 modifiant la Loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant code des obligations de l'Administration.	Nous recommandons à la SNR de veiller à ce que les dates soient cohérentes conformément à l'article 78.2 du Décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant CMP et du principe d'égalité de traitement des candidats évoqué à l'article 24 nouveau de la Loi 2006-16 modifiant la Loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant code des obligations de l'Administration.	Appliqué

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

5.1 TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

Anomalies/Marchés	DRPCO (5)	DRPCR (10)	Total anomalies	Total marchés revus	Statistique des anomalies
DEPENSES EXECUTES EN DEHORS DES PROCEDURES ET NON INSCRITES SUR LE PLAN DE PASSATION DES MARCHES	1	1	2	15	13%
DEFAUT D'AVIS DE LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES	5	10	15	15	100%
DEFAILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS	5	10	15	15	100%
NON CONFORMITE DES INTITULES DES AVIS DE PUBLICATION DES DRPCO DANS LES JOURNAUX DE LA PLACE	5	-	5	5	100%
NON RESPECT DES DELAIS DE CONVOCAION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES MARCHES	1	0	1	15	6,6%
RETARD DANS LES DELAIS D'EXECUTION SANS APPLICATION DES PENALITES DE RETARD	1	1	2	15	13%
DEFAUT DE PUBLICATION DES AVIS D' ATTRIBUTION DES DRPCR SUR LE PORTAIL	-	10	10	15	64%

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP OUVERTE.....	35
ANNEXE 2 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP RESTREINTE	46
ANNEXE 3 : OBSERVATIONS DE GRANT THORNTON SUR LES COMMENTAIRES DE LA SNR SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE	65
ANNEXE 4 REPONSES DE LA SNR SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE	70

**ANNEXE 1 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR
DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION
OUVERTE (DRPCO)**

DRPCO N° F_SNRC_006 – FOURNITURE DE LICENCE ORACLE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture de licence ORACLE pour le compte de la SNR.
Le présent marché concerne le lot unique d'un montant de F CFA TTC 29 897 884.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	F_SNRC_006
Financement,	BCI 2015
Nom de l'Autorité contractante:	SNR
Intitulé du marché:	Fourniture de licence ORACLE
Numéro du marché:	F2650/15-DK
Description des biens, travaux ou services	Fourniture de licence ORACLE
Nom de l'attributaire du marché	DEFI HIGH TECH
Date de publication de la DRPO	19/08/2015
Date limite de dépôt des offres	03/09/2015
Date d'ouverture des plis	03/09/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	10/09/2015
Date d'attribution provisoire	11/09/2015
Date informations des candidats	11/09/2015
Date de Publication de l'attribution provisoire:	14/09/2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	05/10/2015
Date d'Approbation	05/10/2015
Date de notification provisoire	02/11/2015
Date de publication de l'attribution définitive	28/10/2015
Date ordre de service de commencer	02/11/2015
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	30 jours à partir de la notification du bon de commande
Date de réception (provisoire)	04/02/2016
Montant marché	29 897 884 F CFA TTC
Montant budget	30 000 000 F CFA TTC
Montant avenant	Néant

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis est intervenue le 3 mars 2015 et l'attribution le 11 mars 2015 soit près de 7 jours, en accord avec l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose que la CM propose à l'AC dans un délais maximum de sept (07) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché (...).

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

Ces délais n'appellent aucune remarque de notre part.

▪ Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel à concurrence et la date d'ouverture des plis

Un délai de 15 jours a été accordé pour le dépôt des offres conformément à l'article 6 de l'Arrêté n°00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui fixe le délai minimum à 15 jours calendaires.

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

Ce délai n'appelle aucune remarque de notre part.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Les délais d'exécution étaient fixés à 1 mois après la commande, cependant, la livraison effective est intervenue le 4 février 2016 soit un retard de 2 mois.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Avis de la CPM** : l'article 12 de l'Arrêté n°00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP dispose que la procédure de DRP est obligatoirement soumise à la cellule de passation pour avis. Cependant pour ce marché, aucune preuve de la transmission à la CPM ne nous a été communiquée.
- **Publicité** : l'avis de publication dans le journal Le Soleil mentionne qu'il s'agit d'un Appel d'offres et non d'un Avis public d'appel à la concurrence pour une DRP à compétition ouverte, en violation de l'article 5 de l'Arrêté N° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le retard constaté lors de la livraison n'a pas fait l'objet de pénalité. Cependant, des discussions avec les membres de la commission nous ont permis de savoir que le retard était imputable à la SNR.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNR de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application en se conformant aux obligations relatives à la CPM et en veillant à la publication des avis d'attribution .

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-dessus, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRPCO N°F0955/15-DK ACQUISITION DE QUATRE (04) VEHICULES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de quatre (4) véhicules pour le personnel de la SNR.

Le présent marché d'un montant de 47.916.000 F CFA TTC résulte d'une comparaison des prix proposés par 3 candidats.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget interne (Gestion 2015 SNR)
2. Nom de l'Autorité contractante	SNR
3. Intitulé du marché	Acquisition de quatre véhicules
4. Numéro du marché	F0955/15-DK
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de quatre véhicules
6. Nom de l'attributaire du marché	CFAO MOTORS SENEGAL
7. Nombre d'offres reçues,	3
9: Date de publicité de la demande de prix	Le 18 Mars 2015 (le soleil)
10. Date ouverture des plis	07/04/2015
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiquée
12. Date d'attribution provisoire	23/04/2015
13. Date informations des candidats	23/04/2015
14. Date de signature contrat (si requis)	26/05/2015
15. Date approbation contrat (si requis)	02/06/2015
16. Date de publication des résultats	25/06/2015
17. Date Ordre de service de commencer	02/06/2015
18. Date de démarrage effectif de prestation	Date de livraison car il s'agit de fournitures
19. Délai d'exécution	30 Jours
20. Date de réception	02/07/2015
21. Montant du marché	47 916 000 F CFA
22. Montant du Budget	50 000 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché**

L'ouverture des plis est intervenue le 7 avril 2015 et l'attribution le 23 avril 2015 soit un délai de 16 jours.

- **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Les convocations ont été envoyées aux membres de la commission des marchés le 20 Mars 2015 soit 11 jours francs avant l'ouverture des plis.

- **Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel à concurrence et la date d'ouverture des plis**

L'avis d'appel à concurrence a été publié le 18 mars 2015 et la date d'ouverture des plis le 7 avril 2015 soit un délai de 19 jours.

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

L'ordre de service de démarrage a été envoyé le 2 juin 2015. Cependant n'ayant pas reçu d'information concernant la date de démarrage effective nous ne pouvons analyser le délai.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

La date de livraison était prévue pour le 2 juillet 2015 et la livraison réelle a été faite le même jour.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Le délai d'attribution est de 16 jours pour ce marché, alors que l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP le fixe à un maximum de sept (07) jours à compter de la séance d'ouverture des plis.
- L'avis de publication dans le journal Le Soleil mentionne qu'il s'agit d'un Appel d'offres et non d'un Avis public d'appel à la concurrence pour une DRP à compétition ouverte, en violation de l'article 5 de l'Arrêté N° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP.
- L'article 12 de l'Arrêté n°00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP dispose que la procédure de DRP est obligatoirement soumise à la cellule de passation pour avis. Cependant pour ce marché, aucune preuve de la transmission à la CPM ne nous a été communiquée.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons pas relevé d'anomalies concernant l'exécution du marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Société Nationale de Recouvrement de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application en :

- se conformant aux obligations relatives à la CPM ;
- veillant au respect des délais instruits par le CMP dans le cadre de la procédure de passation des marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-dessus la procédure de passation de ce marché et l'exécution de ce marché est globalement conforme avec les dispositions du Code des marchés publics.

DRPCO N°S0958/15-DK RECRUTEMENT D'UNE AGENCE DE GARDIENNAGE DE LA SNR

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif au recrutement d'une agence de gardiennage de la SNR en deux lots.
Le présent marché d'un montant de 14.726.400 F CFA TTC concerne le lot 1 et résulte d'une comparaison des prix proposés par 4 candidats.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget interne (Gestion 2015 SNR)
2. Nom de l'Autorité contractante	SNR
3. Intitulé du marché	Gardiennage des immeubles de la SNR
4. Numéro du marché	S0958/15/DK
5. Description des biens, travaux ou service	Gardiennage des immeubles de la SNR
6. Nom de l'attributaire du marché	Agence de Sécurité Elite Protection
7. Nombre d'offres reçues	4
9: Date de publicité de la demande de prix	Le 18 Mars 2015 (le soleil)
10. Date ouverture des plis	02/04/2015
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiqué
12. Date d'attribution provisoire	16/04/2015
13. Date informations des candidats	23/04/2015
14. Date de signature contrat (si requis)	01/05/2015
15. Date approbation contrat (si requis)	02/06/2015
16. Date de publication des résultats	23/06/2015
17. Date Ordre de service de commencer	01/05/2015
18. Date de démarrage effectif de prestation	01/05/2015
19. Délai d'exécution	1 an
20. Date de réception	La date de réception équivaut à la date de fin du contrat qui est le 01/05/2016
21. Montant du marché	14 726 400 F CFA
22. Montant du Budget	50 000 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis et l'attribution sont intervenues le 2 avril 2015.

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

Les convocations ont été envoyées aux membres de la commission des marchés le 20 Mars 2015 soit 08 jours francs avant l'ouverture des plis.

▪ Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel à concurrence et la date d'ouverture des plis

L'avis d'appel à concurrence a été publié le 18 mars 2015 et la date d'ouverture des plis le 2 avril 2015 soit un délai de 15 jours.

▪ Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

L'ordre de service de démarrage a été envoyé le 1 mai 2015 et la date de démarrage effective le même jour.

▪ Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

Le marché est relatif à un contrat d'un an. Le délai d'exécution du contrat court du 1^{er} mai 2015 au 1^{er} mai 2016.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- L'avis de publication dans le journal Le Soleil mentionne qu'il s'agit d'un Appel d'offres et non d'un Avis public d'appel à la concurrence pour une DRP à compétition ouverte, en violation de l'article 5 de l'Arrêté N° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP.
- L'article 12 de l'Arrêté n°00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP dispose que la procédure de DRP est obligatoirement soumise à la cellule de passation pour avis. Cependant pour ce marché, aucune preuve de la transmission à la CPM ne nous a été communiquée.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons pas relevé des anomalies concernant l'exécution du marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Société Nationale de Recouvrement de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics, en respectant les formes de publication des Avis publics d'appel à la concurrence pour les DRP à compétition ouverte et en se conformant aux obligations relatives à la CPM.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-dessus la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme avec la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRPCO N°S0958/15-DK RECRUTEMENT D'UNE AGENCE DE GARDIENNAGE DE LA SNR

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif au recrutement d'une agence de gardiennage de la SNR en deux lots.
Le présent marché d'un montant de 5.097.600 F CFA TTC concerne le lot 2 et résulte d'une comparaison des prix proposés par 4 candidats.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget interne (Gestion 2015 SNR)
2. Nom de l'Autorité contractante	SNR
3. Intitulé du marché	Gardiennage des immeubles de la SNR
4. Numéro du marché	S0958/15/DK
5. Description des biens, travaux ou service	Gardiennage des immeubles de la SNR
6. Nom de l'attributaire du marché	Agence de Sécurité Elite Protection
7. Nombre d'offres reçues,	4
9: Date de publicité de la demande de prix	Le 18 Mars 2015 (le soleil)
10. Date ouverture des plis	02/04/2015
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiquée
12. Date d'attribution provisoire	02/04/2015
13. Date informations des candidats	23/04/2015
14. Date de signature contrat (si requis)	01/05/2015
15. Date approbation contrat (si requis)	02/06/2015
16. Date de publication des résultats	23/06/2015
17. Date Ordre de service de commencer	01/05/2015
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	1 an
20. Date de réception	La date de réception équivaut à la date de fin du contrat qui est le 01/05/2016
21. Montant du marché	5 097 600 F CFA
22. Montant du Budget	50 000 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis et l'attribution sont intervenues le 2 avril 2015.

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

Les convocations ont été envoyées aux membres de la commission des marchés le 20 Mars 2015 soit 08 jours francs avant l'ouverture des plis.

▪ Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel à concurrence et la date d'ouverture des plis

L'avis d'appel à concurrence a été publié le 18 mars 2015 et la date d'ouverture des plis le 2 avril 2015 soit un délai de 15 jours.

▪ Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

L'ordre de service de démarrage a été envoyé le 1 mai 2015 et la date de démarrage effective le même jour.

▪ Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

Le marché est relatif à un contrat d'un an. Le délai d'exécution du contrat court du 1^{er} mai 2015 au 1^{er} mai 2016.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- L'avis de publication dans le journal Le Soleil mentionne qu'il s'agit d'un Appel d'offres et non d'un Avis public d'appel à la concurrence pour une DRP à compétition ouverte, en violation de l'article 5 de l'Arrêté N° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP.
- L'article 12 de l'Arrêté n°00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP dispose que la procédure de DRP est obligatoirement soumise à la cellule de passation pour avis. Cependant pour ce marché, aucune preuve de la transmission à la CPM ne nous a été communiquée.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons pas relevé des anomalies concernant l'exécution du marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Société Nationale de Recouvrement de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics, en respectant les formes de publication des Avis publics d'appel à la concurrence pour les DRP à compétition ouverte et en se conformant aux obligations relatives à la CPM.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-dessus la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme avec la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRPCO N°S1463/15-DK COLONIE DE VACANCE DES ENFANTS DU PERSONNEL DE LA SNR

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la colonie de vacance des enfants du personnel de la SNR.

Le présent marché d'un montant de 39.935.000 F CFA TTC et résulte d'une comparaison des prix proposés par 3 candidats.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget interne (Gestion 2015 SNR)
2. Nom de l'Autorité contractante	SNR
3. Intitulé du marché	Colonie de vacance
4. Numéro du marché	S1463/15
5. Description des biens, travaux ou service	Colonie de vacance
6. Nom de l'attributaire du marché	Etablissement Mbootu
7. Nombre d'offres reçues,	3
9: Date de publicité de la demande de prix	Le 11 juin 2015 (le soleil)
10. Date ouverture des plis	26/06/2015
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiquée
12. Date d'attribution provisoire	08/07/2015
13. Date informations des candidats	05/08/2015
14. Date de signature contrat (si requis)	27/07/2015
15. Date approbation contrat (si requis)	24/07/2015
16. Date de publication des résultats	24/07/2015
17. Date Ordre de service de commencer	17/07/2015
18. Date de démarrage effectif de prestation	02/06/2015
19. Délai d'exécution	15 jours après notification
20. Date de réception	Durée de la colonie de vacance
21. Montant du marché	39 935 000 F CFA
22. Montant du Budget	40 000 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis est intervenue le 26 juin 2015 et l'attribution le 08 juillet 2015 soit un délai de 11 jours.

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

Les convocations pour l'ouverture des plis ont été envoyées aux membres de la commission des marchés le 26 Juin 2015 soit le même jour que celui de la tenue de la réunion, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP qui prévoit un délai d'au moins cinq jours francs.

▪ Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel à concurrence et la date d'ouverture des plis

L'avis d'appel à concurrence a été publié le 11 juin 2015 et la date d'ouverture des plis le 26 juin 2015 soit un délai de 15 jours.

▪ Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

Nous n'avons pas reçu d'information concernant l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective, ce qui nous empêche d'analyser le délai.

▪ Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

La durée d'exécution du marché correspond à la durée de la colonie de vacances organisée.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'avis de publication dans le journal Le Soleil mentionne qu'il s'agit d'un Appel d'offres et non d'un Avis public d'appel à la concurrence pour une DRP à compétition ouverte, en violation de l'article 5 de l'Arrêté N° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP.
- Le délai d'attribution est de 11 jours pour ce marché, alors que l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP le fixe à maximum de sept (07) jours à compter de la séance d'ouverture des plis.
- Les convocations ont été envoyées aux membres de la commission des marchés le 26 juin 2015 soit le même jour que l'ouverture des plis, en violation de l'article 39.1 du Code des marchés publics.
- L'article 12 de l'Arrêté n°00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP dispose que la procédure de DRP est obligatoirement soumise à la cellule de passation pour avis. Cependant pour ce marché, aucune preuve de la transmission à la CPM ne nous a été communiquée.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons pas relevé d'anomalies concernant l'exécution du marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Société Nationale de Recouvrement de veiller au respect des dispositions de l'article 5 l'Arrêté N° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP à compétition ouverte en :

- respectant les formes de publication des Avis publics d'appel à la concurrence pour les DRP à compétition ouverte ;
- respectant les délais prévus par le CMP ;
- envoyant les convocations des membres de la commission des marchés au moins cinq (5) jours francs avant la date de la réunion ;
- veillant à recueillir l'avis de la CPM.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-dessus la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme avec la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**ANNEXE 2 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR
DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION
RESTREINTE (DRPCR)**

DRPCR N°F-SNR_015 - AMENAGEMENT NOUVEAU SIEGE SNR

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif au dallage du parking de la SNR.

Le présent marché d'un montant de 9.126.238 F CFA résulte d'une comparaison des prix proposés par cinq candidats.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	SNR
2. Nom de l'Autorité contractante	SNR
3. Intitulé du marché	Aménagement nouveau siège SNR
4. Numéro du marché	F_SNRC_015
5. Description des biens, travaux ou service	Dallage du parking ; fourniture et pose de grilles métalliques
6. Nom de l'attributaire du marché	La société SONETRAP
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	Lettre d'invitation le 30 Juin 2015
10. Date ouverture des plis	07/07/2015
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	08/07/2015
12. Date d'attribution provisoire	13/07/2015
13. Date informations des candidats	27/07/2015
14. Date de signature contrat	Lettre de marché 28/07/2015
15. Date approbation contrat (si requis)	N/A
16. Date de publication des résultats	Non communiquée
17. Date Ordre de service de commencer	28/07/2015
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	45 jours à compter de la réception de l'ordre de service de démarrage
20. Date de réception	31/08/2015
21. Montant du marché	9.126.238 F CFA
22. Montant du Budget	15.000.000F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

■ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis est intervenue le 7 juillet 2015 et l'attribution le 8 juillet 2015 soit un délai d'un jour.

■ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

Les convocations ont été envoyées aux membres de la commission des marchés le 30 juin 2015 soit 4 jours francs avant l'ouverture des plis en violation de l'article 39.1 du Code de marchés publics.

■ Analyse du délai entre la date d'envoi de l'invitation et la date d'ouverture des plis

Les lettres d'invitation ont été envoyées le 30 juin 2015 et la date d'ouverture des plis est intervenue le 07 juillet 2015 soit un délai de 7 jours.

■ Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

L'ordre de service de démarrage correspond à la signature de la lettre de marché qui est datée du 28 juillet 2015 ; la date de démarrage effective ne nous a pas été communiquée ce qui nous empêche d'analyser le délai.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

La date de livraison a été prévue pour le 11 septembre 2015 et la livraison réelle est le 31 août 2015 soit 11 jours avant la fin du délai.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Non respect du délai de convocation aux membres de la CM** : les convocations aux réunions des membres de la CM doivent être envoyées au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Cependant, pour cette DRP, les convocations ont été envoyées 4 jours francs avant les réunions, en violation de l'article 39 du CMP.
- **Publicité** : la SNR n'a pas procédé à la publication de l'attribution du marché sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons relevé aucune anomalie liée à la procédure d'exécution de ce marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNR de veiller au respect des dispositions du décret 2014-1212 portant CMP et de l'arrêté n°107 du 7 janvier 2015 relatif à la mise en œuvre des procédures de DRP en :

- respectant les délais de convocations des membres des la commission des marchés ;
- publiant les résultats sur le portail des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRPCR N°F_SNR_002 - L'ACQUISITION DE FOURNITURE DE MOBILIER DE BUREAU EN TROIS LOTS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de fourniture de mobiliers de bureau en trois lots.

Le présent marché d'un montant de 12 342 800 F CFA concerne les lots 1 et 2 et résulte d'une comparaison des prix proposés par trois candidats.

Ce marché alloti a fait l'objet d'un seul contrat.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	SNR
2. Nom de l'Autorité contractante	SNR
3. Intitulé du marché	Fourniture de Mobilier de bureau
4. Numéro du marché	F_SNRC_002
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition Fourniture de mobilier de bureau
6. Nom de l'attributaire du marché	DECO MEUBLE
7. Nombre d'offres reçues,	3
9: Date de publicité de la demande de prix	12/02/2015
10. Date ouverture des plis	18/02/2015
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Tableau de comparaison 24/02/2015
12. Date d'attribution provisoire	24/02/2015
13. Date informations des candidats	12/03/2015
14. Date de signature contrat	18/03/2015
15. Date approbation contrat (si requis)	N/A
16. Date de publication des résultats	Non communiquée
17. Date Ordre de service de commencer	18/03/2015
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	10 Jours
20. Date de réception	19/03/2015
21. Montant du marché	12 342 800 F CFA
22. Montant du Budget	25.000.000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis est intervenue le 18/02/2015 et l'attribution le 24/02/2015 soit un délai de 6 jours.

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

Les convocations ont été envoyées aux membres de la commission des marchés le 16 février 2015 soit 2 jours francs avant l'ouverture des plis en violation de l'article 39.1 du Code de marchés publics.

▪ Analyse du délai entre la date d'envoi de l'invitation et la date d'ouverture des plis

Les lettres d'invitation ont été envoyées le 12 février 2015 et la date d'ouverture des plis est intervenue le 18 février 2015 soit un délai de 6 jours.

▪ Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

L'ordre de service de démarrage correspond à la signature de la lettre de marché qui est datée du 18 mars 2015, la date de démarrage effective ne nous a pas été communiquée ce qui nous empêche d'analyser le délai.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

La date de livraison a été prévue pour le 28 mars 2015 et la livraison réelle est survenue le 19 mars 2015 soit 9 jours avant la fin du délai.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Non respect du délai de convocation aux membres de la CM :** les convocations aux réunions des membres de la CM doivent être envoyées au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Cependant, pour cette DRP, les convocations ont été envoyées 2 jours francs avant les réunions, en violation de l'article 39 du CMP.
- **Publicité :** la SNR n'a pas procédé à la publication de l'attribution sur le portail des marchés publics en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons relevé aucune anomalie liée à la procédure de d'exécution de ce marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la SNR de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- respectant le délai de cinq jours francs préconisé par le Code des marchés publics concernant la convocation des membres de la commission des marchés ;
- procédant aux formalités de publicité relatives à l'attribution.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRPCR N°F_SNR_002 - L'ACQUISITION DE FOURNITURE DE MOBILIER DE BUREAU EN TROIS LOTS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de fourniture de mobiliers de bureau en trois lots.

Le présent marché d'un montant de 11 158 557 F CFA concerne le lot 3 et résulte d'une comparaison des prix proposés par trois candidats.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	SNR
2. Nom de l'Autorité contractante	SNR
3. Intitulé du marché	Fourniture de Mobilier de bureau
4. Numéro du marché	F_SNRC_002
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition Fourniture de mobilier de bureau
6. Nom de l'attributaire du marché	BOISERIE KHADIM RASSOUL
7. Nombre d'offres reçues,	3
9: Date de publicité de la demande de prix	12/02/2015
10. Date ouverture des plis	18/02/2015
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Tableau de comparaison 24/02/2015
12. Date d'attribution provisoire	24/02/2015
13. Date informations des candidats	16/03/2015
14. Date de signature contrat	27/03/2015
15. Date approbation contrat (si requis)	N/A
16. Date de publication des résultats	Non communiquée
17. Date Ordre de service de commencer	18/03/2015
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	30 Jours
20. Date de réception	12/06/2015
21. Montant du marché	11 158 557 FCFA
22. Montant du Budget	25.000.000 FCFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 18 février 2015 et l'attribution le 24 février 2015 soit un délai de 6 jours.

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Les convocations ont été envoyées aux membres de la commission des marchés le 16 février 2015 soit 2 jours francs avant l'ouverture des plis en violation de l'article 39.1 du Code de marchés publics.

▪ **Analyse du délai entre la date d'envoi de l'invitation et la date d'ouverture des plis**

Les lettres d'invitation ont été envoyées le 12 février 2015 et la date d'ouverture des plis est intervenue le 18 février 2015 soit un délai de 6 jours.

▪ **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

L'ordre de service de démarrage correspond à la signature de la lettre de marché qui est datée du 27 mars 2015, la date de démarrage effective ne nous a pas été transmise ce qui nous empêche d'analyser le délai.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

La date de livraison a été prévue pour le 27 avril 2015 et la livraison réelle est survenue 12 juin 2015 soit un retard de 46 jours.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Non respect du délai de convocation aux membres de la CM** : les convocations aux réunions des membres de la CM doivent être envoyées au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Cependant, pour cette DRP, les convocations ont été envoyées 2 jours francs avant les réunions, en violation de l'article 39 du CMP
- **Publicité** : la SNR n'a pas procédé à la publication de l'attribution du marché sur le portail des marchés publics en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever que la réception du marché a enregistré un retard de 46 jours. Aucune pénalité n'a été appliquée lors du règlement du marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Société Nationale de Recouvrement de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- veillant au respect du délai de cinq jours francs au moins préconisé par le Code des marchés publics concernant la convocation des membres de la commission des marchés.
- veillant au respect des délais d'exécution fixés sur la DRP et à l'application des pénalités de retard au besoin.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRPCR N° F_SNRC_010 – FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture de produits d'entretien pour le compte de la SNR
Le présent marché concerne un lot unique d'un montant de F CFA TTC 3 804 020.

GENERALITES

1. Financement:	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante:	SNR
3. Intitulé du marché:	Fourniture de produits d'entretien
4. Numéro du marché:	F_SNRC_010
5. Description des biens, travaux ou services:	Fourniture de produits d'entretien
6. Nom de l'attributaire du marché:	GIE MAKTOUME
7. Nombre d'offres reçues:	1
8. Date du PV d'ouverture des plis	12/05/2015
9. Durée de validité des offres	90 jours
10. Date publication de l'avis d'appel d'offre	Néant (DRP)
11. Date publication des résultats provisoires	Néant
12. Date du PV de délibération:	12/05/2015
13. Date de signature du contrat:	28/05/2015
14. Montant marché:	3 804 020 F CFA
15. Date d'approbation du contrat	N/A
16. Montant inscription budgétaire	4 000 000 F CFA
17. Délai d'exécution:	Jusqu'au 31/12/2015
19. Date ordre de service	28/05/2015
19. Date de réception des travaux	En fonction des commandes

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

Les convocations ont été envoyées le 06/05/2015 pour la réunion du 12/05/2015, soit 6 jours francs avant la réunion, conformément à l'article 39 du CMP.

▪ Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

La date de démarrage effective dépend des commandes passées par la SNR en fonction de leurs besoins.

▪ Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

Ces délais ne soulèvent aucune remarque de notre part.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La SNR n'a pas procédé à la publication de l'attribution du marché sur le portail des marchés publics en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La procédure d' exécution n' appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la SNR de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en respectant les formalités de publicité comme stipulé dans le CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRP CR N° F_SNRC_004 – ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES EN DEUX LOTS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de matériels informatiques pour le compte de la SNR.
Le présent marché concerne le lot 1 d'un montant de F CFA TTC 13 834 320.

GENERALITES

1. Financement:	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante:	SNR
3. Intitulé du marché:	Acquisition de matériels informatiques
4. Numéro du marché:	F_SNRC_004
5. Description des biens, travaux ou services:	Acquisition de matériels informatiques
6. Nom de l'attributaire du marché:	OUMOU INFORMATIQUE
7. Nombre d'offres reçues:	2
8. Date du PV d'ouverture des plis	23/07/2015
9. Durée de validité des offres	90 jours
10. Date publication de l'avis d'appel d'offre	Néant (DRPCR)
11. Date publication des résultats provisoires	Néant
12. Date du PV de délibération:	17/08/2015
13. Date de signature du contrat:	02/09/2015
14. Montant marché:	13 834 320
15. Date d'approbation du contrat	N/A
16. Montant inscription budgétaire	25 000 000 F CFA
17. Délai d'exécution:	15 jours
19. Date ordre de service	02/09/2015
19. Date de réception des travaux	24/11/2015

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Les convocations ont été envoyées le 16 juillet 2015 pour la réunion du 23 juillet 2015, soit juste 7 jours francs avant la réunion.

▪ **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

Ce délai ne soulève aucune remarque de notre part.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Ces délais ne soulèvent aucune remarque de notre part.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La SNR n'a pas procédé à la publication de l'attribution du marché sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La procédure d' exécution n' appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la SNR de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en respectant les formalités de publicité comme stipulé dans le CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRPCR N° F_SNRC_004 – ACQUISITION DE MATÉRIELS INFORMATIQUES EN DEUX LOTS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de matériels informatiques pour le compte de la SNR.
Le présent marché concerne le lot 2 d'un montant de F CFA TTC 3 318 750.

GENERALITES

1. Financement:	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante:	SNR
3. Intitulé du marché:	Acquisition de matériels informatiques
4. Numéro du marché:	F_SNRC_004
5. Description des biens, travaux ou services:	Acquisition de matériels informatiques
6. Nom de l'attributaire du marché:	OASIS CONSULTING
7. Nombre d'offres reçues:	1
8. Date du PV d'ouverture des plis	23/07/2015
9. Durée de validité des offres	90 jours
10. Date publication de l'avis d'appel d'offre	Néant (DRP)
11. Date publication des résultats provisoires	Néant
12. Date du PV de délibération:	17/08/2015
13. Date de signature du contrat:	25/08/2015
14. Montant marché:	3 318 750 F CFA
15. Date d'approbation du contrat	N/A
16. Montant inscription budgétaire	25 000 000 F CFA
17. Délai d'exécution:	15 jours
19. Date ordre de service	25/08/2015
19. Date de réception des travaux	03/09/2015

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

Les convocations ont été envoyées le 16 juillet 2015 pour la réunion du 23 juillet 2015, soit juste 7 jours francs avant la réunion conformément à l'article 39 du CMP.

▪ Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

Ce délai ne soulève aucune remarque de notre part.

▪ Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

Ces délais ne soulèvent aucune remarque de notre part.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La SNR n'a pas procédé à la publication de l'attribution du marché sur le portail des marchés publics en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La procédure d'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la SNR de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en respectant les formalités de publicité comme stipulé dans le CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

 DRPCR N° F_SNRC_008 – FOURNITURES DE BUREAU, PETITS MATÉRIELS ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES EN TROIS LOTS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture de matériels de bureau, petits matériels et consommables informatiques pour le compte de la SNR.

Le présent marché concerne le lot 1 d'un montant de F CFA TTC 5 236 654.

GENERALITES

1. Financement:	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante:	SNR
3. Intitulé du marché:	Fournitures de bureau, petits matériels et consommables informatiques
4. Numéro du marché:	F_SNRC_008
5. Description des biens, travaux ou services:	Fournitures de bureau, petits matériels et consommables informatiques
6. Nom de l'attributaire du marché:	SIGA INFORMATIQUE
7. Nombre d'offres reçues:	7
8. Date du PV d'ouverture des plis	03/03/2015
9. Durée de validité des offres	90 jours
10. Date publication de l'avis d'appel d'offre	Néant (DRP)
11. Date publication des résultats provisoires	Néant
12. Date du PV de délibération:	09/03/2015
13. Date de signature du contrat:	03/04/2015
14. Montant marché:	5 236 654 F CFA
15. Date d'approbation du contrat	N/A
16. Montant inscription budgétaire	19 500 000 F CFA
17. Délai d'exécution:	10 jours après commande
19. Date ordre de service	03/04/2015
19. Date de réception des travaux	En fonction des commandes

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Les convocations ont été envoyées le 25 février 2015 pour la réunion du 03 février 2015, soit juste 6 jours francs avant la réunion, conformément à l'article 39 du CMP.

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

Ces délais ne soulèvent aucune remarque de notre part.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Ces délais ne soulèvent aucune remarque de notre part.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La SNR n'a pas procédé à la publication de l'attribution du marché sur le portail des marchés publics en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La procédure d'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la SNR de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en respectant les délais de convocation des membres de la CPM aux réunions, et à se conformer aux formalités de publicité comme stipulé dans le CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

 DRPCR N° F_SNRC_008 – FOURNITURES DE BUREAU, PETITS MATERIELS ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES EN TROIS LOTS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture de matériels de bureau, petits matériels et consommables informatiques pour le compte de la SNR.

Le présent marché concerne le lot 2 d'un montant de F CFA TTC 4 120 560.

GENERALITES

1. Financement:	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante:	SNR
3. Intitulé du marché:	Fournitures de bureau, petits matériels et consommables informatiques
4. Numéro du marché:	F_SNRC_008
5. Description des biens, travaux ou services:	Fournitures de bureau, petits matériels et consommables informatiques
6. Nom de l'attributaire du marché:	PAPETERIE OUEST AFRICAINE
7. Nombre d'offres reçues:	4
8. Date du PV d'ouverture des plis	03/03/2015
9. Durée de validité des offres	90 jours
10. Date publication de l'avis d'appel d'offre	Néant (DRP)
11. Date publication des résultats provisoires	Néant
12. Date du PV de délibération:	09/03/2015
13. Date de signature du contrat:	03/04/2015
14. Montant marché:	4 120 560 F CFA
15. Date d'approbation du contrat	N/A
16. Montant inscription budgétaire	19 500 000 F CFA
17. Délai d'exécution:	10 jours après commande
19. Date ordre de service	03/04/2015
19. Date de réception des travaux	En fonction des commandes

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Les convocations ont été envoyées le 25 février 2015 pour la réunion du 03 mars 2015, soit juste 6 jours francs avant la réunion, conformément à l'article 39 du CMP.

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

Ces délais ne soulèvent aucune remarque de notre part.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Ces délais ne soulèvent aucune remarque de notre part.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La SNR n'a pas procédé à la publication de l'attribution du marché sur le portail des marchés publics en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Lors de nos travaux, il a été noté un dépassement sur le montant des commandes. En effet, le marché s'exécutait sur commande en fonction des besoins de la SNR. Cependant il a été passé en 3 commandes de fourniture de petits mobiliers de bureau pour un montant de 8 829 940 F CFA, soit un

dépassement, sans avenant et sans nouveau marché de 100% du montant conclu. Ce qui constitue un manquement aux articles 19, 23 et 24 du CMP.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la SNR de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en respectant les formalités de publicité comme stipulé dans le CMP.

Nous recommandons également à la SNR de respecter les termes du contrat pour l'exécution des marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**DRPCR N° F_SNRC_008 – FOURNITURES DE BUREAU, PETITS MATERIELS ET
CONSOMMABLES INFORMATIQUES EN TROIS LOTS**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture de matériels de bureau, petits matériels et consommables informatiques pour le compte de la SNR.

Le présent marché concerne le lot 3 d'un montant de F CFA TTC 4 124 100.

GENERALITES

1. Financement:	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante:	SNR
3. Intitulé du marché:	Fournitures de bureau, petits matériels et consommables informatiques
4. Numéro du marché:	F_SNRC_008
5. Description des biens, travaux ou services:	Fournitures de bureau, petits matériels et consommables informatiques
6. Nom de l'attributaire du marché:	VISIO CONTACT
7. Nombre d'offres reçues:	1
8. Date du PV d'ouverture des plis	03/03/2015
9. Durée de validité des offres	90 jours
10. Date publication de l'avis d'appel d'offre	Néant (DRP)
11. Date publication des résultats provisoires	Néant
12. Date du PV de délibération:	09/03/2015
13. Date de signature du contrat:	03/04/2015
14. Montant marché:	4 124 100 F CFA
15. Date d'approbation du contrat	N/A
16. Montant inscription budgétaire	19 500 000 F CFA
17. Délai d'exécution:	7 jours
19. Date ordre de service	03/04/2015
19. Date de réception des travaux	En fonction des commandes

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Les convocations ont été envoyées le 25 février 2015 pour la réunion du 03 mars 2015, soit juste 6 jours francs avant la réunion, conformément à l'article 39 du CMP.

▪ **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

Ce délai ne soulève aucune remarque de notre part.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Ces délais ne soulèvent aucune remarque de notre part.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La SNR n'a pas procédé à la publication de l'attribution du marché sur le site des marchés publics en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Lors de nos travaux, il a été noté un retard dans la livraison du marché de près de 2 mois, pour lequel il n'a pas été donné d'explications.

Par la suite, le paiement a également été effectué avec un retard de 5 mois pour défaut de trésorerie disponible.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la SNR de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en respectant les formalités de publicité comme stipulé dans le CMP.

Nous recommandons également à la SNR de respecter les termes du contrat dans l'exécution des marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**ANNEXE 3 : OBSERVATIONS DE GRANT THORNTON SUR LES
COMMENTAIRES DE LA SNR SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE**

Dakar, le 19 décembre 2016

**A Monsieur le Directeur général de
La Société Nationale de Recouvrement**

DAKAR- SENEGAL

V/Référence : Courrier n° 002312/DG/SG/DAGRH/CSDAGRH/2016 du 14 décembre 2016

N/Réf : 0737/2016/BND/AKD/RC

Objet : Réponse aux commentaires de la Société Nationale de Recouvrement à notre rapport provisoire sur la revue indépendante des marchés conclus au titre de l'exercice 2015

Monsieur le Directeur Général,

Nous accusons réception de votre lettre citée en première référence, par laquelle vous nous transmettez vos observations sur le rapport issu de la revue indépendante des marchés conclus en 2015 par la Société Nationale de Recouvrement (SNR).

Nous vous en remercions et vous prions de trouver en annexe les précisions du Cabinet sur lesdites observations.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



**REPONSES DE GRANT THORNTON AUX OBSERVATIONS DE LA SNR SUR LE
RAPPORT PROVISOIRE DE REVUE INDEPENDANTE DES MARCHES CONCLUS EN
2015**

Constats de l'auditeur	Observations SNR	Réponses du Cabinet
Constats d'ordre général		
Archivage	Tous les documents relatifs aux marchés sont bien archivés ; seuls les documents comptables sont classés au niveau de la DFC et mis à disposition en cas de besoins. Désormais nous en ferons des copies classées au même niveau que les autres documents de marché.	Nous prenons bonne note des commentaires apportés.
Commission de réception des marchés	Nous vous transmettons en annexe la note N° 0016/2015/DG/SG du 11 février 2015, relative à la commission de réception des marchés de la SNR.	Nous prenons bonne acte de la Note de service transmise qui sera prise en compte dans le rapport définitif.
Autres prestataires	Il ne s'agit pas d'un marché. Ce sont des agents recrutés individuellement par la SNR conformément à la législation et qui sont liés à nous par des contrats de prestations de services.	Nous prenons bonne note.
Assurance maladie	C'est un contrat hérité des anciennes banques et qui existait bien avant le code du marché. Compte tenu du principe des droits acquis par les travailleurs, ce contrat a été reconduit.	Nous prenons bonne note du commentaire apporté.
Défaut de matérialisation de l'avis de la CPM	L'avis de la CPM existe, seulement il n'a pas été matérialisé dans le document. Nous prenons bonne note.	Nous prenons bonne note du commentaire apporté et vous recommandons de veiller à matérialiser l'avis de la CPM.
Non respect des délais de convocation	Ce n'est pas systématique et généralisé, certains marchés sont concernés. Nous prenons bonne note.	Nous prenons bonne note du commentaire apporté et vous recommandons de veiller au respect de l'article 39 du CMP relatif aux modalités de convocation des membres de la commission des marchés.
Défaut de conformité des avis de publication dans les journaux	Toutes les DRPCO ont fait l'objet d'une publication dans le journal le « Soleil » et les délais sont respectés (voir copies ci-jointes).	Nous prenons bonne note des documents transmis. Toutefois, nous tenons à préciser que les avis publiés font référence à des avis d'appel d'offres alors qu'il s'agit de demandes de renseignement et de prix à compétition ouverte. Par conséquent, nous vous recommandons de veiller à la conformité des avis publiés.
Non-respect des formes	Recommandation bien notée et prise en	Nous prenons bonne note des

requis pour la publication des avis publics d'appel à la concurrence pour une DRPCO	compte à partir de la réception du document.	commentaires apportés.
Défaut de formalités de publicité pour les DRP restreinte.	Un renforcement des capacités de la CPM en matière de déroulement des procédures sur le SYGMAP est nécessaire.	Nous prenons bonne note des commentaires apportés.
Suivi des recommandations antérieures		
Suivi des recommandations antérieures	Pour l'essentiel les recommandations de 2013 ont été prises en compte. - Le retard de publication de l'Avis Général de Passation est expliqué par la réponse tardive de la DCMP, suite à la prise en compte des observations formulées sur le PPM. - La recommandation concernant les invitations est appliquée. - Les attestations de formations ne sont pas délivrées par l'ARMP ou la DCMP, après plusieurs demandes. - Concernant les lettres d'invitation, la recommandation est appliquée. Elles incluent la liste des candidats invités et les différents formulaires.	Nous tenons à préciser que pour 2015, l' AGPM a été publié en février 2015 en violation de l' article 6 du CMP. Bonne note est prise. Nous prenons bonne note du commentaire apporté et vous recommandons de vous rapprocher de l' ARMP ou la DCMP pour obtenir les attestations de formation. Nous prenons bonne note.
Revue détaillée des marchés		
Licence Oracle	Le contrat est daté du 05 octobre 2015, approuvé le même jour.	Nous prenons bonne note de la date communiquée qui a été prise en compte dans le rapport définitif.
Acquisition de véhicules	- une copie du rapport d'évaluation est jointe en annexe. - Il s'agit d'un marché de fournitures, la date de démarrage effectif correspond à la date de livraison.	Nous prenons bonne note du document transmis qui est pris en compte dans le rapport définitif. Nous prenons bonne note du commentaire apporté qui est pris en compte dans le rapport définitif.
Gardiennage	- La date de démarrage est la date de début du contrat. - La date d'ouverture, le 02 avril 2015 ne coïncide pas avec la date d'attribution provisoire : le 16 avril 2015 et l'attribution définitive est datée du 22 avril 2015.	Nous prenons bonne note du commentaire apporté qui est pris en compte dans le rapport définitif.

Colonie de vacances	- La date de convocation : 15 juin 2015 et la dernière décharge date du 17 juin, alors que l'ouverture était prévue pour le 26 juin 2015. Donc la date de convocation est différente de celle de l'ouverture des plis. - La date de démarrage de la colonie est précisée dans le contrat.	Nous prenons bonne note du commentaire apporté. Toutefois, aucun document justifiant les dates annoncées n' a été transmis.
	Tous les manquements constatés en matière de respect des procédures et délais seront pris en compte.	Nous prenons bonne note du commentaire apporté.

ANNEXE 4 REPONSES DE LA SNR SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE



SOCIETE NATIONALE DE RECOUVREMENT

Réf. : **002312** ¹⁴ DG/SG/DAGRH/CSDAGRH/2016



Dakar, le **14 DEC. 2016**

CABINET GRANT THORNTON
6^{ème} étage Immeuble Clair Afrique
Rue Malenfant
Tél. 33.889.70.70
DAKAR

(Objet : Rapport provisoire/Audit Marchés 2015
Références : 0712/2016/BND/AKD/RC
Nos observations.

Messieurs,

Faisant suite à votre courrier du 29 novembre 2016 dont l'objet est référencé ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir prendre en compte les observations ci-après :

1. SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

- ✦ Archivage : tous les documents relatifs aux marchés sont bien archivés ; seuls les documents comptables sont classés au niveau de la DFC et mis à disposition en cas de besoins. Désormais nous en ferons des copies classées au même niveau que les autres documents de marché.
- ✦ Commission de réception des marchés : nous vous transmettons en annexe la note N° 0016/2015/DG/SG du 11 février 2015, relative à la commission de réception des marchés de la SNR.
- ✦ Autres prestataires : il ne s'agit pas d'un marché. Ce sont des agents recrutés individuellement par la SNR conformément à la législation et qui sont liés à nous par des contrats de prestations de services.
- ✦ Assurance maladie : c'est un contrat hérité des anciennes banques et qui existait bien avant le code du marché. Compte tenu du principe des droits acquis par les travailleurs, ce contrat a été reconduit.
- ✦ L'avis de la CPM existe, seulement il n'a pas été matérialisé dans le document. Nous prenons bonne note.
- ✦ Non-respect des délais de convocations : ce n'est pas systématique et généralisé, certains marchés sont concernés. Nous prenons bonne note.
- ✦ Défaut de conformité des avis de publication dans les journaux : toutes les DRPCO ont fait l'objet d'une publication dans le journal le « Soleil » et les délais sont respectés (voir copies ci-jointes).
- ✦ Non-respect des formes requises pour la publication des avis publics d'appel à la concurrence pour une DRPCO : recommandation bien notée et prise en compte à partir de la réception du document.
- ✦ Défaut de formalités de publicité pour les DRP restreintes : un renforcement des capacités de la CPM en matière de déroulement des procédures sur le SYGMAP est nécessaire.

2. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Pour l'essentiel, l'ensemble des recommandations de 2013 ont été prises en compte. 

- ✚ Le retard de publication de l'Avis Général de Passation est expliqué par la réponse tardive de la DCMP, suite à la prise en compte des observations formulées sur le PPM.
- ✚ La recommandation concernant les invitations est appliquée.
- ✚ Les attestations de formations ne sont pas délivrées par l'ARMP ou la DCMP, après plusieurs demandes.
- ✚ Concernant les lettres d'invitations, la recommandation est appliquée. Elles incluent la liste des candidats invités et les différents formulaires

3. REVUE DETAILLEE DES MARCHES

- ✚ Licence Oracle : le contrat est daté du 05/10/2015, approuvé le même jour
- ✚ Acquisition de véhicules :
 - une copie du rapport d'évaluation est jointe en annexe.
 - Il s'agit d'un marché de fournitures, la date de démarrage effectif correspond à la date de livraison.
- ✚ Gardiennage :
 - La date de démarrage est la date de début du contrat.
 - La date d'ouverture, le 02 avril 2015 ne coïncide pas avec la date d'attribution provisoire : le 16 avril 2015 et l'attribution définitive est datée du 22 avril 2015.
- ✚ Colonie de vacances
 - La date de convocation : 15 juin 2015 et la dernière décharge date du 17 juin, alors que l'ouverture était prévue pour le 26 juin 2015. Donc la date de convocation est différente de celle de l'ouverture des plis.
 - La date de démarrage de la colonie est précisée dans le contrat.

Tous les manquements constatés en matière de respect des procédures et délais seront pris en compte.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez d'agréer, **Messieurs**, l'expression de notre considération distinguée.

Le Directeur Général



- P.J :**
- copie contrat marché « licences oracle »
 - copie « rapport d'évaluation marché « Acquisition de véhicules »
 - copies publications des DRPCO au « Soleil »
 - copie note de création commission de réception des marchés

Ampliation :

- ARMP